



OCTOGONE
FIBRE
Le réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le 30/11/2020

SLO

ID : 082-228200010-20201106-CP2020_11_20-DE

CONVENTION POUR LES IMMEUBLES DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE A ÉTÉ DÉPOSÉ

AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2012

**CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT
DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE.**

Entre les soussignés :

La société **OCTOGONE FIBRE**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social se situe 9200 Voie des Clouets 27100 Val de Reuil et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 822 189 866, représentée par son Président ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social se situe Tour Initiale – 1 terrasse Bellini, 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 809 822 935, elle-même représentée par Madame Ilham DJEHAICH, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après la SOCIETE DELEGATAIRE,

ET

CONSEIL DEPARTEMENTAL domiciliée **53 rue des Recollets à Caussade** représenté(e) le cas échéant par **Monsieur Marc MUNIER**, agissant aux présentes en qualité de propriétaire(s) ou usufruitier(ière) ou nu-propriétaire (barrer les mentions inutiles) d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée numéro **85** section **AS** sur la commune de **CAUSSADE (82300)**,
Ci-après « Le propriétaire »

PREAMBULE

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, en exécution de la convention de délégation de service public conclue, le 30 janvier 2019, avec le syndicat mixte Tarn et Garonne Numérique (ci-après « **Contrat de DSP** »).

La SOCIETE DELEGATAIRE, à ce titre, et dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, met les infrastructures ou réseaux à la disposition de tout opérateur de services, usager du réseau **OCTOGONE FIBRE**. Ces opérateurs de services proposent leurs offres très haut débit à l'utilisateur final.

La présente convention fixe les conditions d'établissement, d'accès à ce réseau très haut débit et d'entretien des installations pour l'ensemble des logements ou locaux visés à l'annexe 1.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Colonne Montante : ensemble homogène, situé dans les parties privatives d'un Immeuble FTTH et constitué d'un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent, ainsi que des PB qui sont raccordés aux câbles précités.

La colonne montante comprend lorsque celui-ci est situé en pied d'immeuble le Boîtier de Transition Immeuble (BTI) s'il existe et la liaison entre ce point et le boîtier d'étage (BE) inclus s'il existe à l'intérieur de l'immeuble en étage. Dans le cas contraire, il n'y a pas de colonne montante.

Réseau interne au bâtiment : correspond à la partie du Réseau très haut débit **OCTOGONE FIBRE**, en fibre optique qui, provenant de l'extérieur, est situé dans l'immeuble, et selon les cas, jusqu'au boîtier situé dans la colonne montante ou jusqu'au point de branchement interne à chaque appartement (pouvant se terminer sur un équipement optique adapté).

Point de branchement : il s'agit d'un boîtier de raccordement situé dans les parties communes de l'immeuble ou en façade d'immeuble lorsque le raccordement se fait par voie aérienne.

Raccordement des logements : correspond à la liaison optique depuis le point de branchement jusqu'à la première prise de chaque appartement.

Convention : désigne la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Réseau : correspond au réseau de communications électroniques **OCTOGONE FIBRE** mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat de DSP conclu entre le groupement constitué des sociétés Altitude Infrastructure THD et Bara (auquel s'est substitué la SOCIETE DELEGATAIRE) et le syndicat mixte Tarn et Garonne Numérique en date du 30 janvier 2019, lequel permet la production de services de gros au bénéfice d'opérateurs de services, usagers du service public, adressant leurs offres aux utilisateurs finals, raccordés directement dans leurs logements par la SOCIETE DELEGATAIRE ou par les Opérateurs tiers .

Ligne : désigne une liaison passive du Réseau constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.

Propriétaire : désigne le propriétaire décrit en première page dont le représentant dûment autorisé est également décrit en première page de la 'Convention'

Opérateur tiers ou Usagers : désigne ci-après les opérateurs commerciaux ayant signé avec la SOCIETE DELEGATAIRE une convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et de Communications Electroniques (CPCE) portant sur cet immeuble ou lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de cet immeuble ou lotissement.

Opérateur : désigne l'Opérateur d'Immeuble signataire de la Convention, également dénommé société Délégataire et chargé d'installer, de gérer, d'entretenir et de remplacer les Lignes dans les parties

communes bâties et non bâties de l'immeuble ou sur les dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, au titre de la Convention

ARTICLE 2. OBJET

La présente Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

Les parties peuvent, le cas échéant et dans le respect des obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE découlant du Contrat de DSP, s'accorder dans un document distinct de la présente Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants de l'immeuble ou du lotissement.

La présente convention emporte l'autorisation par le Propriétaire au profit de l'Opérateur de l'usage de la façade de l'immeuble pour le passage de câbles prenant appui sur ladite façade.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

La SOCIETE DELEGATAIRE prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des opérations techniques nécessaires à l'installation, à la gestion, à l'entretien et au remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'Opérateurs tiers.

La SOCIETE DELEGATAIRE peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme, sous réserve toutefois de la conclusion d'un avenant au Contrat de DSP.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT OU DE SA RESILIATION

3.1 Sauf dispositions contraires dans les conditions spécifiques, la présente Convention est conclue pour une durée de trente (30) ans à compter de sa date de signature et renouvelable tacitement pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de dix-huit (18) mois avant le terme de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire ou la SOCIETE DELEGATAIRE peut la résilier par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de dix-huit (18) mois minimum avant le terme envisagé.

3.2 En tout état de cause, dans le but de permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer son obligation de continuité du service public, il est expressément convenu que, en cas de non renouvellement ou de

résiliation de la présente Convention et afin que ceux des résidents qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier des services induits par le Réseau **OCTOGONE FIBRE**, souscrits à titre individuel auprès des opérateurs, le Propriétaire permettra à la SOCIETE DELEGATAIRE, tant que celle-ci sera titulaire du Contrat de DSP, d'utiliser de plein droit - dans les mêmes conditions que celles précisées dans les présentes - les infrastructures nécessaires et les raccordements des logements des résidents.

3.3 Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que celles-ci peuvent se rapprocher dans un délai de vingt (20) mois avant la fin prévisionnelle de la présente Convention en vue de préciser les modalités futures d'utilisation des infrastructures et des raccordements des locaux des occupants cités à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

La SOCIETE DELEGATAIRE installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'ensemble immobilier.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature la plus tardive du dossier technique immeuble. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 1 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage (pour les immeubles) ou le boîtier extérieur (pour les lotissements) au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un Opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte le règlement intérieur de l'immeuble, du lotissement, ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire met à la disposition de la SOCIETE DELEGATAIRE les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, la SOCIETE DELEGATAIRE en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, la SOCIETE DELEGATAIRE fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'.

Dans le cas d'un immeuble, lorsque le point de branchement installé par la SOCIETE DELEGATAIRE se situe en façade ou dans les parties communes, le Propriétaire permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de la SOCIETE DELEGATAIRE. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Gestion, entretien et remplacement

5.1. Des travaux de renouvellement et d'entretien

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le renouvellement et l'entretien de la partie terminale du réseau afin de permettre aux opérateurs Usagers du réseau, et aux résidents utilisateurs finals par le biais de ces opérateurs, de disposer des équipements nécessaires à la bonne réception des services optiques.

5.2. Des travaux de dépannage et réparation

La SOCIETE DELEGATAIRE assure une mission de maintenance dans les conditions fixées dans le Contrat de DSP au bénéfice des Usagers du Réseau, et garantit de ce fait que tout intervenant dans le cadre d'une opération de maintenance préventive ou curative sera habilité et n'interviendra que pour son compte.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'opérateur commercial, Usager du Réseau, pour la maintenance de la partie terminale menant à la prise du résident en mettant à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. La SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des opérateurs tiers et en informe le Propriétaire.

La SOCIETE DELEGATAIRE prend à sa charge :

- La réception des appels des usagers, opérateurs de services signalant un défaut constaté du réseau optique au sein d'un immeuble raccordé par **OCTOGONE FIBRE**,
- Le diagnostic de panne, par tout moyen,
- Le déclenchement d'une intervention, le cas échéant, jusqu'à la prise du résident permettant de mettre fin à la situation de la panne ou du défaut constaté,
- Le cas échéant, l'entretien des raccordements des logements.

Conformément aux dispositions du Contrat de DSP, la SOCIETE DELEGATAIRE met en place, une assistance téléphonique 7 jours sur 7, de 8 H à 18 H, dont le numéro est communiqué exclusivement aux Opérateurs Usagers du Réseau.

ARTICLE 6. ACCES DE L'IMMEUBLE

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte les modalités d'accès au bâtiment et/ou à la façade de l'immeuble définies dans les Conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le PROPRIETAIRE garantit à la SOCIETE DELEGATAIRE et ses préposés, à tout moment libre accès notamment aux Parties Communes, pour les besoins de la réalisation de travaux, du remplacement, de la maintenance préventive et curative, de l'entretien et d'une manière générale pour les besoins de

l'exploitation des installations et/ou des équipements techniques. Les modalités d'accès de chaque immeuble seront décrites par le Propriétaire lors de la validation du dossier technique ou définies dans les conditions spécifiques.

Le Propriétaire avertira la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le 'Propriétaire' garantit cet accès à la SOCIETE DELEGATAIRE, à tout tiers mandaté par elle et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

La présente Convention régissant le passage du réseau optique **OCTOGONE FIBRE** en parties communes est consenti par le Propriétaire, la SOCIETE DELEGATAIRE s'engageant pour sa part à favoriser la desserte du maximum de locaux par les Opérateurs tiers, usagers, afin de favoriser notamment l'avènement des services de très haut débit sur le bâtiment desservi.

ARTICLE 7. ACCES AU RESEAU OCTOGONE FIBRE

La SOCIETE DELEGATAIRE garantit au Propriétaire, un Réseau interne conforme aux spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux de communications électroniques basées sur une desserte interne aux bâtiments en fibres optiques, et dans le strict respect des conditions fixées par le Contrat de DSP.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU 'PROPRIÉTAIRE', DE L'OPÉRATEUR' ET DES 'OPÉRATEURS TIERS'

Préalablement à l'exécution des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE propose au Propriétaire un plan

d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. La SOCIETE

DELEGATAIRE tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', la SOCIETE DELEGATAIRE en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

Le Propriétaire informe la SOCIETE DELEGATAIRE de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances

sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de la SOCIETE DELEGATAIRE toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE - ASSURANCES

La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants éventuels, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayant droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, elle contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

La SOCIETE DELEGATAIRE et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après l'achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE assure, à ses frais, la remise en l'état des lieux.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le Propriétaire à la SOCIETE DELEGATAIRE d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de la SOCIETE DELEGATAIRE.

ARTICLE 11. PROPRIETE

Les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés par la SOCIETE DELEGATAIRE sont la propriété du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique pendant toute la durée de la Convention. Ces Lignes, équipements et infrastructures constituent des biens de retour relevant du domaine public du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique et le demeurent au terme de la Convention.

ARTICLE 12. RESILIATION – CESSIION – SUBSTITUTION

En cas de non-exécution par l'une des Parties des obligations contenues dans la présente Convention, l'autre Partie lui adressera, par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure de remédier au manquement constaté. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant deux (2) mois, une seconde mise en demeure sera adressée. Si un (1) mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, cette seconde mise en demeure est restée infructueuse, la présente Convention



**OCTOGONE
FIBRE**
Le réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le 30/11/2020
ID : 082-228200010-20201106-CP2020_11_20-DE

pourra être résiliée aux torts exclusifs de la Partie défaillante, suivant un préavis de deux (2) mois courant à compter de la décision de résiliation

Les Parties s'engagent à ne pas transférer tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes sans l'accord préalable de l'autre partie.

Toutefois, le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable :

- Qu'en raison des activités de service public qui ont été déléguées à la Société Délégataire le Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique, en sa qualité d'autorité délégante, se substituera de plein droit à cette dernière, à l'échéance normale ou anticipée du Contrat de DSP ;
- Que le nouveau délégataire que le Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique aura désigné se substituera à son tour, de plein droit, à ce dernier.

ARTICLE 13 – CONTINUITE DU SERVICE

En cas de changement d'Opérateur d'immeuble, la SOCIETE DELEGATAIRE assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel Opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

ARTICLE 14. LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la présente Convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, fera l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable par les Parties. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 15. CONDITIONS SPECIFIQUES

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- les documents contractuels et leur hiérarchie,
 - le suivi et la réception des travaux ;
 - les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
 - la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 9.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par la SOCIETE DELEGATAIRE;
- les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE ; les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 5f ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles



OCTOGONE
FIBRE
Le réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le 30/11/2020

SLO

ID : 082-228200010-20201106-CP2020_11_20-DE

-
- prévues à l'article 3 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

CONDITIONS SPECIFIQUES :

Article 15 .1 – Documents contractuels – Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la Convention, conclues sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le Propriétaire relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- . les conditions générales,
- . les conditions spécifiques :
- Annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement

15.2 Modalités d'exécution et de suivi et réception des travaux d'installation

15.2.1 Modalités techniques - Principes généraux

a/ Fibrage d'un immeuble

Un dossier technique décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé à l'annexe 1, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres...) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, sera adressé après signature de la Convention par la SOCIETE DELEGATAIRE à l'approbation du Propriétaire, préalablement à l'exécution des travaux.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur les immeubles décrits en annexe pour :

- établir un état des lieux avant travaux,
- repérer les bâtiments pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil.

A cet effet la SOCIETE DELEGATAIRE proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 15.2.4. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix (10) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux réputé

contradictoire sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au Propriétaire dans les conditions fixées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le PROPRIETAIRE fournit à la SOCIETE DELEGATAIRE, avant tous travaux, le dossier technique (DTA) correspondant.

Le Propriétaire disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier technique pour :

- valider l'installation en retournant un exemplaire du dossier technique daté et signé à la SOCIETE DELEGATAIRE. Cette validation tiendra alors lieu d'autorisation de travaux. A réception du dossier technique validé par le Propriétaire, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra déclencher la mise en œuvre du raccordement, après la réalisation d'un état des lieux contradictoire.
- demander des modifications à la SOCIETE DELEGATAIRE, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour proposer un projet modifié.

Les travaux liés à l'aménagement initial ou à la viabilisation jusqu'à la gaine technique ou colonne montante sont préalablement réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE en concertation avec le Propriétaire.

Les travaux d'équipement, les travaux liés aux cheminements jusqu'à l'immeuble, ainsi que la pose des câbles sont réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE sous l'autorité du PROPRIETAIRE.

Les travaux ultérieurs éventuellement utiles à l'augmentation des capacités de desserte de l'adresse concernée seront réalisés dans les mêmes conditions.

b/ Passage de câbles en façade

Dans le cas spécifique des passages de câble en façade, la SOCIETE DELEGATAIRE s'alignera sur les câbles déjà présents en façade afin de réaliser une traversée respectant l'esthétique de l'immeuble et les éventuelles prescriptions du règlement de copropriété, conformément au guide technique Raccordement en façade **OCTOGONE FIBRE**. La SOCIETE DELEGATAIRE pourra aussi être amenée à positionner une boîte de distribution à côté du cheminement des câbles.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera une visite technique en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant sur les immeubles décrits en annexe pour établir un état des lieux avant travaux.

15.2.2. Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de la SOCIETE DELEGATAIRE – Amiante

Le Propriétaire et la SOCIETE DELEGATAIRE conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la Convention notamment sur les conditions d'accès à

l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes

de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des clients finals.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 (trois) jours ouvrables pour l'étude et de 5 (cinq) jours ouvrables pour les travaux.

Le Propriétaire s'engage à informer la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement de syndic ou de président.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à la SOCIETE DELEGATAIRE, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

15.2.3. Des travaux de construction et/ou d'adaptation

Ces travaux consistent en :

- La pénétration du bâtiment depuis le cheminement du Réseau sur la partie privative extérieur jusqu'au point de départ de chaque colonne montante équipé du bâtiment connecté ;
- Le cas échéant, l'adaptation et la mise aux normes d'un mini local technique permettant d'installer les équipements techniques (coupleurs, terminaux optiques) au plus près des usagers finals – résidents.
- L'équipement optique de la colonne montante et la sortie à chaque palier à desservir au profit des résidents ;
- Le raccordement reliant le boîtier d'étage jusqu'à la prise résident exprimant une demande de raccordement par le biais d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

15.2.4. Réalisation, Informations et réception des travaux

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le PROPRIETAIRE ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux (2) semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le Propriétaire pourra joindre les équipes techniques de la SOCIETE DELEGATAIRE en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe.

A la fin des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera, en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux. A cet effet, elle proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 4.

En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé contradictoire et validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi au PROPRIETAIRE ou à son représentant dûment mandaté.

A la fin des travaux la SOCIETE DELEGATAIRE pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé par le Département d'un réseau fibre optique très haut débit, dénommé **OCTOGONE FIBRE**. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

15.3 Sort des installations à l'issue de la Convention

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention les installations resteront la propriété du Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique.

15.4 Engagements de qualité

Les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE sont décrits dans le « Guide Technique » qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis au PROPRIETAIRE à la date de signature de la convention.

Le dossier technique de l'immeuble réalisé par LA SOCIETE DELEGATAIRE et validé par le PROPRIETAIRE prévaut sur le « Guide Technique ».

15.5 – Plafonnement de responsabilité

La SOCIETE DELEGATAIRE ne pourra être tenue pour responsable que des dommages matériels directs causés du fait de ses installations et équipements techniques, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Nonobstant toute autre stipulation de la Convention, la responsabilité totale cumulée de la SOCIETE DELEGATAIRE n'excédera pas, pour la durée de la Convention, 150.000 euros (cent cinquante mille euros).

Le Propriétaire ne pourra pas être tenu pour responsable des manquements de la SOCIETE DELEGATAIRE aux réglementations relatives à l'exploitation dans tous les domaines d'installation et d'exploitation de télécommunications.

15.6 Cession – Résiliation

En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le Propriétaire, la Convention se poursuivra de plein droit entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le nouveau Propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. Le Propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'immeuble ou du lotissement de l'existence de la Convention et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de la SOCIETE DELEGATAIRE, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra résilier la Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 12 (douze) mois minimum avant le terme de la Convention.

Fait le _____, à _____, en deux exemplaires originaux, chaque partie en conservant un original.

Pour la SOCIETE DELEGATAIRE,

Pour le PROPRIETAIRE,

Signature et Cachet

Signature et Cachet

Ilham DJEHAICH
Directrice Générale

Par Délégation

Delphine TES
Responsable Concertation

PJ : Fiche d'accès immeuble

ANNEXE 1

(À intégrer de plein droit)

Adresse(s) et liste(s) des logements Concernés(s) par la présente Convention

IMB-82037-AABPC

53 RUE DES RECOLLETS CAUSSADE

SECTION AS PARCELLE 85